Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29 JUIN 2022
ID : 085-200023778-20220622-DL_2022_05_20-DE

PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMÉRATION

République Française

Département de la Vendée

Canton de SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil : 47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 30

DELIBERATION
n° 2022 - 05 - 20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

du "Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération"

Séance du 22 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 22 juin, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 13 juin, s'est réuni au Golf du Pays de Saint Gilles à L'Aiguillon sur Vie, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Frédéric FOUQUET, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Thierry FAVREAU, Jean CANTIN, Patricia ROUVREAU, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Hervé BESSONNET, François BLANCHET, Denise RENAUD, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Jérôme MESNARD, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jean-Pierre STEPHANO, Chantal GREAU, Christine CRESTOIS, Olivier ROBIC, Jean SOYER, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Yann THOMAS, Dominique BRET, Céline DELOMME, Jean-Baptiste RABINIAUX, Sonia CHARLOS, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Dominique SIONNEAU, Thomas PERROCHEAU, Béatrice JUSTIN, Kathia VIEL, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Vincent PIPAUD, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER, Valérie VECCHI, Lucien PRINCE.

Pouvoirs : Yann THOMAS à Séverine BESSONNET LE CLEC'H / Céline DELOMME à Dominique MALARY / Jean-Baptiste RABINIAUX à Frédéric FOUQUET / Sonia CHARLOS à Jean SOYER / Isabelle DURANTEAU à François BLANCHET / Xavier BERNARD à Nicole BOULINEAU / Dominique SIONNEAU à Hervé BESSONNET / Thomas PERROCHEAU à Denise RENAUD / Béatrice JUSTIN à Jérôme MESNARD / Kathia VIEL à Jean-Yves LEBOURDAIS / Vincent PIPAUD à Christine CRESTOIS / Evelyne CHAUVEL à Jean-Pierre STEPHANO / Lucien PRINCE à Maryse AUGUIN.

Laurent DURANTEAU est désigné secrétaire de séance.

Autorisation de lancement et de signature d'un marché d'élaboration d'un diagnostic, d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et d'un zonage des eaux pluviales

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29 JUIN 2022
ID : 085-200023778-20220622-DL_2022_05_20-DE

Conformément à ses statuts en vigueur, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération est compétent en matière « d'assainissement pluvial, de collecte et de gestion des eaux de ruissellement ».

La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu important pour les collectivités, afin d'assurer la sécurité publique (prévention des inondations) et la protection de l'environnement (limitation des apports de pollution dans les milieux aquatiques, améliorer la qualité des eaux de baignade).
Les objectifs visés sont nombreux :

- Maîtrise des pollutions : pour les faibles pluies, préserver ou restaurer la qualité des milieux récepteurs par la maîtrise des flux de pollution en temps de pluie et la limitation des phénomènes d'érosion ; favoriser l'alimentation des nappes d'eaux souterraines ; protéger la qualité des eaux de baignade ;
- Prévention des inondations : pour les pluies plus importantes, limiter les inondations liées au ruissellement pluvial ou aux débordements des systèmes d'assainissement ; en cas d'événement exceptionnel, assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- Continuité de l'assainissement : limiter la dégradation du fonctionnement des stations de traitement des eaux usées (STEU) par temps de pluie et les risques de non-conformité ;
- Prise en compte dans l'aménagement : penser l'aménagement en intégrant les trois enjeux précédents afin de réaliser des systèmes de gestion des eaux pluviales capables de gérer différentes pluies ; faire des eaux pluviales un levier de valorisation des projets d'aménagement, ce qui nécessite un spectre de compétences (ingénieurs, urbanistes, paysagistes, ...).

L'étude diagnostic, le schéma directeur d'assainissement pluvial et le zonage d'assainissement sont les documents de programmation et de réglementation qui permettent de répondre aux objectifs fixés par cette compétence de gestion des eaux pluviales.

En application de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :
1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Afin de répondre à cette obligation législative, le Pays de Saint Gilles Croix de Vie est tenu à l'élaboration d'un zonage d'assainissement pluvial.

Les zonages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) peuvent être élaborés soit indépendamment du document d'urbanisme, soit être intégrés au règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU, PLUi).
La cohérence entre ces zonages et les documents d'urbanisme facilite l'adéquation entres les ressources et les besoins de développement du territoire, ainsi que la prise en compte des enjeux liés à l'assainissement et de la prévention des risques d'inondation dans la planification urbaine et dans les opérations d'aménagement et de construction.
L'approbation du zonage d'assainissement pluvial pourra donc se faire en même temps que le PLUi qui est une compétence intégrée aux statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Il est précisé que des zonages d'assainissement pluviales sont déjà opposables sur trois communes du territoire (Saint Hilaire de Riez et Brem sur Mer, Brétignolles sur Mer).

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29 JUIN 2022
ID : 085-200023778-20220622-DL_2022_05_20-DE

Trois communes disposent des études préalables à l'élaboration d'un zonage d'assainissement pluvial tels qu'un diagnostic et schéma directeur d'assainissement pluvial (Saint Gilles Croix de Vie, Saint Hilaire de Riez et Brem sur Mer).

L'étude d'élaboration d'un diagnostic, d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales et d'un zonage des eaux pluviales comporte 3 phases et se déroule sur 3 ans environ. Le planning de l'étude sera possiblement adapté en fonction de l'avancement du PLUi pour permettre une enquête publique simultanée et une parfaite cohérence entre les deux documents.

Les trois phases de l'étude, d'une durée approximative de 12 mois chacune, sont les suivantes :

- **Une première phase de diagnostic dont les objectifs sont de :**

- Connaître de manière exhaustive l'ensemble du réseau EP (canalisation, ouvrages, fossés...) et évaluer son état,
- Connaître le fonctionnement du réseau et des écoulements de surface des EP par bassin,
- Définir les flux hydrauliques collectés et rejetés dans le milieu naturel selon leurs bassins versants et dans différentes configurations hydrologiques et météorologiques,
- Identifier et hiérarchiser les dysfonctionnements du réseau par bassin versant,
- Appréhender l'impact des rejets pluviaux sur le milieu récepteur selon leur variabilité et les différentes configurations hydrologiques du milieu.

- **La deuxième phase consistant en l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales aura pour but de :**

- Définir des solutions pertinentes permettant d'optimiser la gestion des eaux pluviales sur le territoire que ce soit en matière de collecte, de stockage et de restitution de celles-ci au milieu récepteur ;
- Définir un programme pluriannuel chiffré et hiérarchisé d'investissements et d'actions et proposer des solutions en matière de gestion intégrée des eaux pluviales afin d'infiltrer l'eau au plus près de l'endroit où elle tombe et d'éviter des infrastructures lourdes et coûteuses.
- Définir les moyens en termes de ressources humaines et matériels pour l'exploitation du réseau et des ouvrages et son optimisation.

- **La troisième phase est le zonage d'assainissement EP :**

Il permettra quant à lui de déterminer une cartographie des zones pour lesquelles des mesures devront être prises pour maîtriser le ruissellement des eaux pluviales, pour limiter l'impact des rejets des eaux pluviales aux milieux naturels, pour limiter l'imperméabilisation des sols.

Il définira également les principes de gestion des Eaux Pluviales qui seront intégrées au PLUi et qui s'appliqueront donc aux demandes d'urbanisme en s'assurant de l'articulation et la cohérence avec les coefficients de biotope ou d'imperméabilisation proposées au PLUi. L'approbation du zonage est obligatoirement soumise à enquête publique.

Le règlement d'assainissement des eaux pluviales associé définira les mesures particulières prescrites sur le territoire en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les cours d'eau, les fossés et réseaux pluviaux.

Le montant de cette étude est estimé à 1 000 000 € HT. Les crédits budgétaires sont prévus au sein de l'autorisation de programme n° 18 « eaux pluviales urbaines » avec 300 000 € en 2022 et le reste en 2023. Une demande de subvention sera adressée à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne le taux de subvention est estimé à 20 %.

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-10, L. 2226-1 et L. 5216-1 et suivants,
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique,

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 29 JUIN 2022
ID : 085-200023778-20220622-DL_2022_05_20-DE

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux n° 2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021,
Vu les crédits inscrits au Budget Principal 2022, AP 18 Eaux pluviales urbaines,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 9 juin 2022,
Vu le rapport,
Considérant que la gestion des eaux pluviales constitue un service public administratif correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines,
Considérant que l'exercice de la compétence implique la mise en place d'un zonage pluvial, tel que le prévoit l'article L. 2224-10 3° et 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le lancement d'une consultation relative à la réalisation d'un diagnostic, d'un schéma directeur et d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à faire les demandes de subvention auprès de l'agence de l'Eau Loire Bretagne ou tout autre structure ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres et à prendre tout acte d'exécution de ce marché.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Givrand, le 28 juin 2022
Le Président,

Pays Saint Gilles Croix de Vie

François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 29 JUIN 2022
- de l'affichage le : 29 JUIN 2022
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 29 JUIN 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.